



**Brigade territoriale  
de gendarmerie  
de Fleurance  
(Gers)**

**29 février et 1<sup>er</sup> mars 2012**

**Contrôleurs :**

- Jean Letanoux, chef de mission ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de proximité de Fleurance (Gers) les mercredi 29 février et jeudi 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le rapport de constat a été adressé au commandant de l'unité visitée le 19 mars 2012. Celui-ci a répondu le 9 juillet 2012 en indiquant qu'il n'avait aucun commentaire particulier à faire « En effet ce document ne comporte aucune erreur matérielle et aucune inexactitude factuelle »

## **1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, située 5 avenue du Comte de Gaure à Fleurance, le mercredi 29 février à 14 h. Ils en sont repartis le jeudi 1<sup>er</sup> mars à 11h45.

Ils ont été accueillis par le major, commandant de la brigade territoriale de Fleurance et adjoint au commandant de la communauté de brigades de Fleurance. Le lieutenant, commandant de la communauté de brigade(COB) en permission était absent des lieux.

Le directeur de cabinet du préfet du Gers avait été prévenu le mardi 28 février de la présence d'une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le département et du contrôle prévu de deux brigades territoriales de gendarmerie, celles de Fleurance et de Gimont , des geôles du tribunal de grande instance d'Auch et du commissariat de la police nationale de la même ville.

Le procureur de la République avait reçu la même information le matin du 28 février à l'occasion du début du contrôle des geôles du tribunal de grande instance.

Au sein de la brigade territoriale de Fleurance, les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté mais aussi l'ensemble des locaux de service. Ils se sont entretenus avec tous les militaires présents.

Aucune personne n'était placée en garde à vue. Les contrôleurs n'ont rencontré aucun médecin et aucun avocat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Hors la lecture et l'étude du registre de garde à vue, les contrôleurs ont analysé onze procès-verbaux de notification de garde à vue, toutes initiées après la mise en œuvre de la loi numéro 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

## **2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**

### **2.1 La circonscription**

La brigade territoriale de Fleurance est associée à celles de Lectoure, de Saint-Clar, et de Miradoux au sein d'une communauté dont le siège est à Fleurance.

La communauté de brigade dépend de la compagnie de Condom qui elle-même appartient au groupement de gendarmerie du Gers basé à Auch. La région de gendarmerie est celle de Midi-Pyrénées.

La communauté représente un territoire de cinquante-trois communes, dont dix-neuf relèvent de la zone de compétence de la brigade territoriale de Fleurance. Elle totalise 25 000 habitants, pour une superficie de 808 Km<sup>2</sup>. Fleurance en est la ville la plus importante avec une population de 6 700 habitants.

Fleurance est située à 25 km d'Auch, à 23 km de Condom, 8 km de Lectoure, 12 km de Saint-Clar et 18 km de Miradoux. La circonscription est traversée par la nationale 21 qui relie Auch à Agen. C'est un axe qui est présenté par les militaires rencontrés comme très accidentogène.

Sur le plan économique à l'exemple de l'ensemble du département, l'agriculture tient une grande place notamment les cultures céréalières et plus modestement la vigne. L'élevage est également présent avec celui des canards très lié à la culture locale. Sur la commune de Fleurance, se situent des PME d'importance il en est ainsi de la société « *Castel et Fromaget* » qui emploie près de 300 personnes pour réaliser son activité de construction de structures métalliques. Dans la même branche industrielle on trouve également la société *Troisel*. Une usine alimentaire celle de la société *Delpyrat* et les plantes médicinales de la société *Mességué* complètent le paysage des acteurs économiques de la cité de Fleurance.

### **2.2 La délinquance**

Dans le ressort de la COB Les faits constatés ont été de 595 en 2010 et de 782 en 2011. Les vols, 320 et 406 ont été les plus nombreux, avec pour suivre les escroqueries et les infractions économiques, 69 et 187, les crimes et délits contre les personnes, 122 et 106, et les infractions à la législation des stupéfiants, 61 et 83.

Cette délinquance doit à la fois à celle de proximité et à celle de passage.

L'action des militaires revêt deux formes principales, la lutte contre l'insécurité routière, et celle contre les vols et cambriolages par une présence forte sur le terrain.

### **2.3 L'organisation du service**

A la période de la visite, la communauté de brigades regroupait un effectif théorique de trente militaires.

La brigade de Fleurance compte en théorie onze militaires dont deux gendarmes adjoints volontaires. L'un d'entre eux manque à l'effectif pratique. Un major, le commandant de brigade, un adjudant-chef, adjoint du commandant, deux adjudants, un maréchal des logis-chef, un gendarme ayant

la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), trois gendarmes et un gendarme adjoint volontaire composent cet effectif pratique qui comporte six officiers de police judiciaire.

La brigade de Lecture est composée de sept militaires et d'un gendarme adjoint volontaire, celle de Saint-Clar, cinq militaires et un gendarme adjoint volontaire et celle de Miradoux, quatre militaires et un gendarme adjoint volontaire. Onze de ces militaires ont la qualité d'OPJ.

A la tête de ces vingt-neufs personnels actuels on trouve un lieutenant, commandant de la COB.

Ces militaires sont des professionnels expérimentés ayant une moyenne d'âge de 40, 45 ans. Peu d'entre eux sont originaires du département du Gers, un seul au sein de l'unité de Fleurance.

Dans l'organisation du service, les brigades travaillent en binôme, Fleurance avec Saint-Clar sur le secteur Sud et Lecture avec Miradoux sur le secteur Nord avec pour fondement le délai d'intervention au regard de l'étendue du territoire de compétence de la COB.

La brigade de Fleurance est ouverte au public tous les jours de la semaine selon les horaires suivants : 8h-12h et 14h-19h. Les samedis, dimanches et jours fériés les horaires d'ouverture sont : 9h-12h et 15h-18h. Ce choix de disponibilité forte au public est lié au fait que la brigade de Fleurance est la brigade « mère » de la COB. La brigade de Saint-Clar est ouverte les lundis et vendredis matins de 8h à 12h.

Pour l'autre binôme, les horaires d'ouverture sont pour Lecture, du lundi au vendredi de 8h-12h et de 14h-18h, pour Miradoux, les lundis et vendredis de 8h à 12h.

Chaque nuit, les appels téléphoniques sont déviés vers le centre d'opération et de renseignement du groupement d'Auch qui gère les interventions. Une patrouille de surveillance nocturne de quatre heures est réalisée sur la circonscription. Une seconde équipe est en réserve d'intervention. En service de jour, il est constitué deux patrouilles d'intervention. Elles peuvent recevoir le soutien du peloton de surveillance et d'intervention de Condom. La brigade motorisée de la compagnie est quant à elle positionnée à Nogaro.

## 2.4 Les locaux



Les locaux de la gendarmerie de Fleurance ont été inaugurés le 29 juin 2009, il s'agit donc d'une structure immobilière très récente qui comprend les locaux de service, une cour, un garage pouvant accueillir les trois véhicules de la brigade et les logements de l'ensemble des militaires affectés au sein de l'unité.

La gendarmerie se trouve à la sortie de la ville de Fleurance, sur la route qui conduit à la commune de Pauillac, à 2 km du centre-ville.

Les locaux de service sont accessibles pour le public par une porte piétonnière à ouverture électrique commandée à distance. Un interphone situé à la droite de cette porte permet au public de se signaler. Les véhicules pénètrent au sein de la caserne par un portail prévu à cet effet sur le côté droit du passage piétons à environ 15 m de celui-ci. Il permet d'accéder à la cour de l'emprise militaire qui dessert sur sa gauche par une entrée piétonne, autre que celle précitée, les locaux de service et sur la droite les logements de fonction. En face se trouvent les trois garages.

Les locaux de service comportent :

- un sas d'entrée et le hall d'accueil du public;
- une salle d'audition pour ces mêmes personnes ;
- un local de transmission et un local technique une pièce ;
- trois bureaux individuels, occupés par le commandant de la COB, par le commandant de la brigade territoriale et l'adjoint de celui-ci ;
- trois bureaux pour les gendarmes et autres gradés, l'un accueillant trois militaires, les autres deux ;
- deux sanitaires, l'un destiné aux hommes, l'autre aux femmes,
- un bureau d'audition et deux chambres de sûreté ;
- une salle de convivialité ;
- un local d'archives et un de rangement.

Le tout est développé sur une surface de 245 m<sup>2</sup>.

Le parc automobile de la brigade comporte trois véhicules, deux «Clio » et un « tepee » de la marque *Peugeot*. Chaque militaire dispose d'un outil informatique, le parc étant pour partie vieillissant et n'ayant pas vocation à être remplacé au-delà de la norme fixée, soit un poste pour deux militaires. Le commandant de la COB dispose d'un budget propre de 9 765 euros pour l'année 2012. La clé de répartition de ce budget est le nombre de militaires affectés au sein de l'unité. Partie de cette somme est attribuée en espèces pour payer des dépenses courantes de fournitures ou permettre l'achat d'éléments de confort et de décoration pour les locaux de service.

Dans le local d'accueil du public, il a été noté la présence de documents d'information sur la gendarmerie mais aussi, la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes ainsi que le tableau de l'ordre des avocats du barreau d'Auch.

### **3 - LES CONDITIONS DE VIE**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue**

La personne interpellée est conduite dans l'enceinte de l'établissement avec un véhicule de gendarmerie qui pénètre dans le parking réservé aux professionnels. Elle descend menottée du véhicule et pénètre dans les locaux par l'accès de service ouvrant sur le parking et hors la vue du public. Elle est démenottée dans le local d'audition de garde à vue situé à proximité immédiate de cette entrée.

Une deuxième notification de mise en garde à vue, confirmant la première réalisée sur le lieu de l'interpellation, est effectuée dans le bureau d'audition.

Les opérations de fouille sont réalisées, par le gendarme interpellateur ou un autre militaire de la brigade si le gardé à vue est de sexe différent, dans une des deux chambres de sûreté qui sont contiguës au local d'audition.

Un inventaire exhaustif et contradictoire des objets retirés à l'occasion de la fouille est paraphé par la personne gardée à vue lors de leur retrait puis lors de la restitution. Les ceintures, les lacets, les bijoux, le soutien-gorge pour les femmes et les lunettes sont systématiquement retirés et conservés dans une boîte réservée à cet effet. Les papiers d'identité, les cartes bancaires, les pièces et les billets sont conservés sous enveloppe cachetée doublement émargée par le gendarme et la personne gardée à vue.

La mise à nu ou en sous-vêtements, prononcée uniquement par un officier de police judiciaire, n'est pas systématique. Il a été indiqué qu'elle était décidée pour des exigences de sécurité en particulier pour les personnes consommatrices ou détentrices de toxiques.

#### **3.2 Le bureau d'audition**

Les auditions ont lieu dans un bureau dédié à cet effet situé immédiatement après l'entrée de service. Il occupe une surface de 12 m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 2,80 m soit un volume de 33,6 m<sup>3</sup>. Cette pièce est fermée par une porte de 0,80 m de large accessible aux personnes à mobilité réduite ; la confidentialité des entretiens est assurée.

Ce local bénéficie de la lumière naturelle par l'intermédiaire d'une fenêtre barreaudée mesurant 1,10 m de hauteur pour 0,75 m de largeur et dont l'ouverture est condamnée. Il dispose d'une ventilation mécanique. La brigade mais ne possède pas d'appareil d'enregistrement audiovisuel.

L'ameublement consiste en une table scellée au sol mesurant 1,70 m sur 0,80 m munie de deux bancs mesurant chacun 1,70 m sur 0,55 m. Un plot mobile en ciment comporte un anneau de menottage dont il a été indiqué qu'il était peu utilisé.

Les opérations d'anthropométrie, réalisées par un officier de police judiciaire, ont aussi lieu dans ce bureau. Le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) est consulté et mis à jour. Les prélèvements biologiques aux fins d'alimentation du fichier national automatisé des empreintes

génétiques (FNAEG) sont effectués par l'intermédiaire du nécessaire standardisé de prélèvement buccal. Les photos sont réalisées dos au mur. La brigade dispose d'un éthylomètre.

En face de ce bureau, deux locaux sanitaires avec WC et lavabo sont accessibles aux personnes gardées à vue : un pour les femmes et un pour les hommes.

### **3.3 Les chambres de sûreté**

La gendarmerie dispose de deux chambres de sûreté aux dimensions identiques : 2,80 m de long sur 2,50 m de large avec une hauteur sous plafond de 2,80 m soit une surface de 7 m<sup>2</sup> et un volume de 19,6 m<sup>3</sup>. Elles sont situées à côté du bureau d'audition, en face du local de convivialité où les militaires peuvent réchauffer des plats et préparer des boissons chaudes.

Les chambres sont fermées par une porte disposant chacune de deux serrures à clé et d'un œilleton disposant d'un large champ de vision permettant de préserver l'intimité de la personne gardée à vue lors de l'utilisation des toilettes.

L'éclairage est assuré à la fois par six pavés de verre mesurant chacun 20 cm de côté et par une ampoule de 75 watts encastrée au-dessus de la porte et commandée de l'extérieur. Le chauffage est intégré dans le sol. La ventilation mécanique est fournie par une bouche d'aération située au-dessus des WC à la turque dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Le local ne dispose pas de point d'eau.

Les murs sont peints en vert pâle ; le sol est constitué d'une chape en ciment de couleur grise. L'ensemble est parfaitement entretenu et ne comporte aucune inscription ou dégradation.

Chaque chambre comporte pour tout aménagement une paillasse en béton de 2 m de long sur 0,70 m de large située à 0,30 m de hauteur. Ce bat-flanc dispose d'un matelas de 1,85 m de long, 0,60 m de large et 5 cm d'épaisseur recouvert de deux couvertures propres.

Les chambres ne disposent pas de sonnette d'alarme, d'interphone ou de système de vidéo surveillance.

### **3.4 L'hygiène**

Des nécessaires d'hygiène sont remis aux personnes gardées à vue qui dorment en cellule. Les dates limite d'utilisation figurant sur les pochettes étaient mars 2014.

Le nécessaire remis aux hommes comporte :

- deux comprimés de dentifrice à croquer sans eau ni brosse à dents ;
- deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier.

Celui remis aux femmes comporte en supplément deux serviettes hygiéniques.

La brigade n'est pas équipée de douche mais en cas de garde à vue prolongée, les militaires autorisent les personnes retenues à utiliser les lavabos des locaux sanitaires situés en face du bureau d'audition. Les gendarmes permettent aux proches des personnes gardées à vue à d'apporter des vêtements propres avant la présentation devant un magistrat.

Les locaux et les véhicules sont nettoyés par les fonctionnaires chaque lundi matin. Un appel d'offres est en cours de réalisation afin de renouveler le contrat d'entretien de 1 100 euros qui permettait – jusqu'à une période récente – de faire assurer le nettoyage des locaux une fois par semaine par une entreprise.

Les couvertures sont transmises au pressing pour nettoyage en fonction des besoins et de l'activité de la brigade, entre une fois par mois et une fois par trimestre.

### **3.5 L'alimentation**

La brigade dispose de barquettes en nombre suffisant pour son activité dont les dates de péremption n'étaient pas dépassées.

Les barquettes (« veau avec riz », « bœuf-carottes », « chili con carne ») sont réchauffées dans le four à micro-ondes de la salle de convivialité. Les personnes gardées à vue prennent leur repas dans la salle d'audition entre 12h et 13h30 et entre 19h et 21h. Elles disposent d'une assiette, d'un gobelet et de couverts en plastique. Un café et des gâteaux secs sont remis pour le petit déjeuner. L'alimentation en eau est assurée en tant que de besoin mais le gobelet est systématiquement retiré hors la présence des gendarmes.

Ces derniers autorisent les familles à apporter de la nourriture pour leurs proches.

### **3.6 La surveillance**

La brigade n'est pas équipée de système de vidéosurveillance et les chambres de sûreté ne sont pas munies de bouton d'appel ou d'interphone permettant à la personne gardée à vue de se manifester auprès des militaires.

La surveillance est exercée à travers l'œilleton qui possède un large champ de vision mais présente une vision lointaine de la personne sans permettre un échange visuel avec elle. Lorsqu'un placement intervient la nuit, le gendarme responsable de la sécurité élabore une feuille de programmation de rondes régulières adaptées à l'état de santé et au comportement de la personne retenue.

Un cahier de surveillance est utilisé conformément à la note express n° 43477 du 25 juin 2010. On y relève l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et le nom du gendarme ayant effectué le contrôle ; il est aussi précisé si l'intéressé a été réveillé et a bu de l'eau.

## **4 - LE RESPECT DES DROITS**

### **4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue**

Le nombre de gardes à vue a été de quarante-cinq en 2010, de vingt en 2011 ; aucune n'ayant été mise en œuvre en 2012 à la date de la visite des contrôleurs.

Cette baisse des placements en garde à vue n'obéit pas, selon les militaires rencontrés, à des directives particulières du parquet ou de la hiérarchie militaire. « C'est simplement la conséquence de



l'application de la loi du 14 avril 2011 et de l'article D 62-2 du code de procédure pénale qui spécifie les conditions qu'il convient de réunir pour placer une personne en garde à vue ».

En juin 2011 tous les OPJ du département ont bénéficié d'une formation. Une réunion de même nature est programmée le 2 avril 2012.

Hors cet effort de formation, les militaires ont été destinataires de directives écrites telle que la circulaire « Numéro 57251/GEN/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue ». En janvier 2012, les OPJ de la compagnie ont par ailleurs été formés à l'utilisation et aux évolutions « du logiciel rédaction procédure gendarmerie Ic@re ». En cas de difficultés, un référent a été désigné et formé au siège de la compagnie.

#### **4.2 La notification de la mesure et des droits**

Selon les informations recueillies, la notification de la mesure et des droits se fait dans les locaux de la brigade ou hors celle-ci en utilisant les imprimés de notification du logiciel de procédure Ic@re.

Dans l'une des procédures analysées, il a été joint la notification écrite faite lors de l'interpellation en complément de celle effectuée lors de l'arrivée dans les locaux de la gendarmerie.

#### **4.3 L'information du parquet**

Trois magistrats du parquet, dont le procureur, assurent la permanence. Le document qui fixe le calendrier des permanences comprend les numéros d'appel téléphonique qu'il convient d'utiliser en journée, et le numéro de portable du permanencier en dehors de ces horaires.

Le parquet est informé d'un placement en garde à vue dès le début de celle-ci par télécopie, courriel et téléphone. Le document faxé comporte les éléments suivants :

- l'unité d'enquête ;
- l'identité de l'OPJ responsable ;
- la date et l'heure du début de la mesure ;
- le ou les motifs du placement en garde à vue ;
- le cadre de l'enquête, préliminaire, flagrante ou commission rogatoire ;
- l'identité de la personne placée en garde à vue.

Les onze procédures observées font toutes état d'une information au parquet. L'une d'entre elles s'est traduite par une modification de la qualification juridique de l'infraction retenue.

#### **4.4 Les prolongations de garde à vue**

Aucune prolongation de garde à vue n'est intervenue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011. Les militaires interrogés ont indiqué que si cela devait se produire, la règle de la conduite devant le magistrat du parquet serait appliquée.

#### **4.5 Le droit de conserver le silence**

A l'occasion de la notification des droits cette possibilité est indiquée à la personne placée en garde à vue, les procès-verbaux en font tous état. Aucune des personnes n'a utilisé cette possibilité. Les militaires considèrent que la présence de l'avocat est à cet égard facilitatrice car rassurante pour la personne. La contrepartie de cela serait une parole plus contrôlée, plus maîtrisée de la part de la personne mise en cause.

#### **4.6 L'information d'un proche**

L'analyse du registre de garde à vue et des procès-verbaux permet de conclure à une proposition formulée par les OPJ qui se traduit par un renoncement des personnes concernées à hauteur de 60 %. Il n'est pas apparu dans les procédures que les forces de l'ordre aient rencontré difficulté pour prévenir les personnes désignées par celles mises en cause. Quand le contact n'a pas été direct, un message est laissé sur la messagerie. Dans l'une des procédures, un lien avec le curateur de la personne gardée à vue n'a pu être réalisé, il a été remplacé, à la demande de l'impétrant par un contact familial.

#### **4.7 L'examen médical**

Lorsqu'une personne gardée à vue demande à bénéficier d'un examen médical les gendarmes font appel au centre 15 pour connaître le médecin de garde. Les délais d'attente varient entre une et deux heures. Les militaires se voient parfois opposer un refus, le médecin de garde préférant privilégier ses patients habituels ou refusant de venir parce qu'il a été défrayé très tardivement pour ses interventions précédentes.

L'examen médical a lieu dans la chambre de sûreté en l'absence de local dédié à cet effet.

Pour les personnes en situation d'ivresse publique et manifeste, les gendarmes font appel aux pompiers pour un transfert en établissement hospitalier. Il a été indiqué que l'hôpital refusait systématiquement l'admission des personnes dans cet état sauf lorsqu'elles présentaient une blessure. En cas de refus d'hospitalisation, les gendarmes font appel au médecin de garde.

Lorsqu'une personne est en cours de traitement médical, les gendarmes font systématiquement appel à un médecin et suivent la prescription médicale. Il n'a pas été signalé de difficulté d'approvisionnement ou d'utilisation des médicaments prescrits.

Les procès-verbaux étudiés ont permis de constater que l'offre de l'examen médical était systématiquement faite. Elle a été retenue une fois à l'initiative de la personne gardée à vue et mis en œuvre à deux reprises pour répondre à un choix du militaire enquêteur.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat**

L'entretien avec l'avocat a lieu dans le bureau d'audition qui permet une confidentialité des échanges.

Sur les onze procédures qui ont fait l'objet d'un examen, la présence d'un avocat a été sollicitée à quatre reprises. Cela s'est traduit par la venue effective de trois avocats commis d'office, dont l'un pour

suppléer l'impossibilité de contacter celui désigné par la personne gardée à vue malgré un appel téléphonique et l'envoi d'une télécopie, et par une absence, l'avocat désigné par la personne mise en cause ne pouvant se déplacer. Cette dernière a renoncé à la présence d'un autre professionnel.

#### **4.9 Le recours à un interprète.**

Dans les procédures étudiées, un ressortissant étranger a été concerné ; de nationalité lettone il a bénéficié de l'assistance d'un interprète. Il semblerait que le recours à ces auxiliaires de justice ne soit pas une difficulté majeure en puisant sur la liste des interprètes établie par la cour d'appel d'Agen (Lot-et-Garonne) et si besoin, sur celle de Toulouse (Haute-Garonne) riche en diversité.

#### **4.10 Les temps de repos**

Dans les procédures examinées, les temps de repos ont été mis en œuvre d'une façon indifférente, dans le véhicule de la gendarmerie lors de l'interpellation ou d'un temps de transport à l'occasion d'une perquisition, dans les bureaux de service ou dans les chambres de sûreté. La moyenne du temps de repos a été de huit heures quarante-cinq minutes. Il est séquencé en fonction de la durée de la garde à vue.

### **5 - LE REGISTRE**

#### **5.1 La présentation du registre**

Le registre est du modèle mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Il a été ouvert le 5 novembre 2009, comprend 301 feuillets et a été paraphé sur sa première page par le chef d'escadron, commandant de compagnie. Insérée dans le registre on trouve, la note express numéro 43 477 en date du 25 juin 2010 ayant pour objet la surveillance des personnes gardées à vue et le contrôle de la mesure de la garde à vue. S'y trouve également la note express numéro 67 562 du 30 juin 2008 ayant pour objet l'examen médical des personnes présumées en état d'ivresse publique et manifeste. Le carnet de surveillance de nuit des personnes gardées à vue est également présent dans le registre. C'est un document qui a été mis en place le 20 septembre 2010 qui comprend quatre-vingts feuillets.

#### **5.2 La première partie du registre.**

Entre le 4 mai 2010 et le 28 septembre 2010 cinq mesures ont été inscrites. Elles concernaient exclusivement des hommes dont l'âge moyen était de 28 ans.

Les faits qui ont motivé la retenue étaient, un extrait d'écrou, une contrainte judiciaire, une conduite en état alcoolique, une ivresse publique manifeste et un extrait de jugement. Pour les deux premiers la retenue s'est traduite par une conduite à la maison d'arrêt d'Agen, pour les deux suivantes par une mise en liberté. Pour la dernière le registre ne mentionne pas le devenir de la personne retenue

ni la durée de celle-ci. Pour les autres leur durée a été de : une heure trente, une heure, sept heures vingt et six heures cinquante-cinq minutes. La rubrique « signalement » n'est renseignée qu'à trois reprises.

Entre le 10 janvier 2011 et le 18 novembre 2011 huit mesures ont été inscrites. Elles concernaient sept hommes et une femme. Cinq extraits de jugement, deux ivresses publiques et manifestes et une conduite en état alcoolique ont motivé ces retenues. Elles se sont traduites par trois mises en liberté, trois conduites à la maison d'arrêt, un certificat mettant fin au placement en cellule de dégrisement pour incompatibilité médicale. Pour une d'entre elles, la suite donnée n'est pas mentionnée sur le registre. De même la rubrique signalement n'a pas été remplie à quatre reprises. La durée moyenne des retenues a été de trois heures. L'âge moyen des personnes placées en chambre de sûreté était de 32 ans.

En 2012 aucune mesure n'est inscrite sur le registre.

### **5.3 La deuxième partie du registre**

Du 7 février 2010 au 29 décembre 2010 quarante-cinq placements en garde à vue ont été inscrits sur le registre.

Du 6 janvier 2011 au 19 novembre 2011 vingt placements en garde à vue ont été effectués dont onze après la mise en œuvre de la nouvelle loi. Elles ont concerné dix-huit hommes et deux femmes. Aucune de ces gardes à vue n'a donné lieu à une prolongation.

En 2012 à la date du contrôle il n'avait été procédé à aucun placement en garde à vue.

La consultation de la deuxième partie du registre a permis de constater la qualité de sa tenue, aucun manquement n'a été observé quant aux mentions qu'il est obligatoire de noter et cela pour chacune des inscriptions. Les informations sur les droits sont toujours portées en rubrique « observations ».

Les onze procès-verbaux étudiés, ceux ayant trait à des placements en garde à vue postérieurs à la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 ont permis par ailleurs de constater la concordance des éléments notés dans le registre et ceux inscrits dans les procès-verbaux.

Les procédures énoncées ci-dessus ont été mises en œuvre dans le cadre d'enquête préliminaire à huit reprises et d'enquête de flagrance à trois reprises.

Elles ont concerné dix hommes, dont un de nationalité étrangère et une femme. L'âge moyen des mis en cause s'établit à 33ans.

Un proche a été informé à cinq reprises, la présence d'un avocat a été effective quatre fois. Un examen médical a eu lieu quatre fois dont deux à l'initiative de l'enquêteur.

Ces placements en garde à vue ont conduit à sept remises en liberté, une présentation au parquet, trois remises en liberté avec une date de convocation par officier de police judiciaire.

La durée moyenne de la garde à vue a été de 13h30, la plus longue ayant été de 23h30 et la plus courte de 6h05.

Les faits reprochés étaient : organisation de loterie prohibée pour deux personnes, deux conduites en état alcoolique, la dégradation d'un bien appartenant à autrui, un usage et une détention de stupéfiants, un vol avec effraction pour deux gardés à vue, un vol en réunion pour deux personnes, une agression sexuelle.

## **6 - LES CONTROLES**

### **6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue**

L'officier de garde à vue est l'OPJ enquêteur.

### **6.2 Les contrôles hiérarchiques**

Dans le registre de garde à vue, il est porté à la date du 6 janvier 2011 le paraphe du commandant de compagnie.

### **6.3 Les contrôles du parquet**

Deux visas de membres du parquet sont présents dans le registre de garde à vue, l'un à la date du 18 novembre 2010, l'autre à celle du 9 février 2012.

## **CONCLUSION**

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Alors que les locaux sont neufs, il est dommageable que l'installation d'une douche au bénéfice des personnes gardées à vue n'ait pas été réalisée ainsi qu'un accès à un point d'eau dans les chambres de sureté. De même l'éclairage naturel de ces lieux est faible, l'adjonction de pavés de verre en plus grand nombre aurait été judicieuse (cf. §3.3) ;
2. Les chambres de sureté sont dépourvues de bouton d'appel, d'interphonie et de vidéosurveillance, ce qui est dommageable en termes de surveillance des personnes retenues (cf. §3.6).
3. La première partie du registre de garde à vue souffre de quelques manquements qui paraissent facilement évitables (f. §5-2) ; La seconde partie de ce registre est tenue avec soin. Elle est à l'exemple des conditions de mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

## Table des matières

<b>LES CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>2</b>
<b>LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.....</b>	<b>3</b>
<b>La circonscription .....</b>	<b>3</b>
<b>La délinquance .....</b>	<b>3</b>
<b>L'organisation du service .....</b>	<b>3</b>
<b>Les locaux.....</b>	<b>4</b>
<b>LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>6</b>
<b>L'arrivée en garde à vue.....</b>	<b>6</b>
<b>Le bureau d'audition.....</b>	<b>6</b>
<b>Les chambres de sûreté.....</b>	<b>7</b>
<b>L'hygiène .....</b>	<b>7</b>
<b>L'alimentation .....</b>	<b>8</b>
<b>La surveillance .....</b>	<b>8</b>
<b>LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>8</b>
<b>La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue .....</b>	<b>8</b>
<b>La notification de la mesure et des droits .....</b>	<b>9</b>
<b>L'information du parquet.....</b>	<b>9</b>
<b>Les prolongations de garde à vue.....</b>	<b>9</b>
<b>Le droit de conserver le silence .....</b>	<b>10</b>
<b>L'information d'un proche .....</b>	<b>10</b>
<b>L'examen médical.....</b>	<b>10</b>

---

L'entretien avec l'avocat.....	10
Le recours à un interprète.....	11
Les temps de repos.....	11
Le registre.....	11
La présentation du registre.....	11
La première partie du registre.....	11
La deuxième partie du registre.....	12
LES CONTROLES.....	13
L'officier ou le gradé de garde à vue.....	13
Les contrôles hiérarchiques.....	13
Les contrôles du parquet.....	13
CONCLUSION.....	13
Table des matières.....	14